

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 août 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Est absente :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
------------------------	-------------------------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
---------------	--

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière, M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Frédérique Cloutier-Pichette, directrice adjointe et responsable de l'aménagement du territoire, M. Jean Mercier, directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2020-696 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.5. Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec M. Mario Clément pour le prolongement des réseaux permettant l'ajout d'un terrain résidentiel à Beaudry
8. Correspondance
 - 8.2 Demande d'autorisation d'événement : spectacles au Diable Rond
9. Procédures administratives
 - 9.4 Demande financière au Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet d'ajout d'un ascenseur au centre communautaire d'Arntfield
12. Avis de motion
 - 12.1 Règlement remplaçant le règlement N° 2006-491 sur la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

13. Règlements

- 13.2 Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2006-491 sur la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda
- 13.3 Second projet de règlement N° 2020-1101 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment :
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2122 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6835 - École de danse » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique »;
 - modifier la grille des spécifications de la zone « 2123 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 2046 - Fabrication de crème glacée et de desserts congelés », « 2081 - Industrie de confiseries chocolatées » et « 5891 - Industries d’autres produits alimentaires »;
 - créer la zone « 2166 » à même une partie de la zone « 2151 », au sud-est de l’intersection de la rue Marie-Victorin et de l’avenue Ste-Bernadette, afin d’y permettre les habitations de moyenne densité;
 - créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2166 » afin de permettre les classes d’usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » à structure isolée de 3 à 6 logements et « Services de culture et éducation (S-1) », et de définir les normes d’implantation;
 - modifier la grille des spécifications de la zone « 3082 » située dans le cœur du quartier de Granada, afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau poste;
 - modifier la grille des spécifications de la zone « 4007 » située dans le noyau villageois du quartier de D’Alembert, afin d’y ajouter l’usage spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », et ce, pour régulariser la situation existante des bureaux de quartier;
 - modifier la grille des spécifications de la zone « 4023 » située dans le noyau villageois du quartier de Mont-Brun, afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau de quartier en plus de permettre la relocalisation du bureau de poste de Mont-Brun;
 - modifier la grille des spécifications de la zone « 4097 » située dans le noyau villageois du quartier d’Arntfield, afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour permettre la relocalisation du bureau de poste d’Arntfield;

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 AOÛT 2020

Rés. N° 2020-697 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 août 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

- ➔ M. Yvan Ippersiel, résident de la rue Perreault Est, demande s'il existe des « policiers de quartiers » qui relèveraient de la Sûreté du Québec et qui pourraient effectuer de la surveillance de nuit.

4 COVID-19

La mairesse indique que la situation demeure stable en Abitibi-Témiscamingue. Elle remercie les citoyens d'être prudents.

Elle mentionne également que la zone piétonnière prendra fin le 6 septembre prochain et qu'un bilan sera effectué avec les acteurs concernés. La réouverture des rues se fera le 8 septembre en cours de journée.

Elle souhaite également une bonne rentrée scolaire aux élèves, étudiants et enseignants et souligne qu'il s'agit d'une rentrée qui sera spéciale.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 79, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest présentée par la Société d'habitation du Québec

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Société d'habitation du Québec relativement à la propriété située au 79 de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest (lots 2 808 382, 2 811 007 et 3 316 953 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la réfection projetée d'un escalier extérieur et d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale (côté est) de l'escalier extérieur serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul latérale (côté est) de la rampe d'accès pour personnes handicapées serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1026 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété deux bâtiments principaux comprenant quarante-et-un (41) logements sociaux;

ATTENDU QUE cette propriété est un lot transversal donnant sur les rues Monseigneur-Latulipe Ouest et Monseigneur-Rhéaume Ouest, l'avenue Dallaire et une ruelle aménagée;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite réaliser des travaux afin de rendre plus sécuritaires un escalier et une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pour le bâtiment principal donnant sur la rue Monseigneur-Latulipe Ouest;

ATTENDU QUE l'escalier et la rampe d'accès sont situés du côté est du bâtiment, donnant sur une ruelle;

ATTENDU QUE le nouvel escalier serait construit de façon à se rendre jusqu'au trottoir, sans empiéter sur celui-ci;

ATTENDU QUE cet escalier permet d'accéder à des logements du rez-de-chaussée;

ATTENDU QU'une nouvelle configuration de la rampe d'accès à proximité de l'escalier est nécessaire en raison des pentes actuelles qui ne seraient pas sécuritaires;

ATTENDU QUE les dimensions du terrain semblent rendre impossible la construction de la bordure de la rampe à une distance de 0,3 mètre de la limite de propriété tout en respectant les normes en vigueur concernant les rampes d'accès;

ATTENDU QUE le trottoir du côté de la ruelle n'est pas déneigé par la Ville et qu'ainsi, l'escalier et la bordure de la rampe d'accès ne devraient pas occasionner de problématique lors des opérations de déneigement de la ruelle;

ATTENDU QU'il est impossible de déplacer l'escalier et la rampe d'accès à un autre endroit sur la propriété sans modifier la configuration intérieure du bâtiment, ce qui occasionnerait des coûts importants pour la propriétaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'escalier extérieur et de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite à 0 mètre de la limite de propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-698 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente
résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Société d'habitation du Québec** relativement à la réfection de l'escalier extérieur et de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au 79 de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 382, 2 811 007 et 3 316 953 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 36, rue Desgagnés (Granada) présentée par Mme Julie Lefebvre et M. Philippe Patry

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun

commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Lefebvre et M. Philippe Patry relativement à la propriété située au 36 de la rue Desgagnés (lot 3 283 799 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal qui serait situé à 4,25 mètres de la limite de propriété avant (par rapport à l'avenue Séguin) au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3080 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2006 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la rue Desgagnés et de l'avenue Séguin, faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent agrandir le bâtiment principal afin d'y aménager une salle à manger à proximité de la cuisine actuelle qui est située du côté est du bâtiment principal;

ATTENDU QU'en raison de la configuration de la voie publique, le bâtiment principal actuel n'est pas aligné avec les propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté ne serait pas réalisé sur toute la façade du bâtiment principal (côté est) et respecterait l'architecture du bâtiment existant, ce qui aurait pour effet de diminuer l'impact visuel de l'agrandissement;

ATTENDU QUE l'agrandissement ne peut être construit à un endroit conforme à la réglementation en vigueur sans entraîner des coûts importants pour les propriétaires considérant la reconfiguration intérieure qui serait nécessaire;

ATTENDU QUE la propriété est située sur une rue peu achalandée;

ATTENDU QU'en date du 28 juin 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (24, 29 et 33, rue Desgagnés et 70, avenue Séguin) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-699 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente
résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Lefebvre et M. Philippe Patry** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment principal au 36 de la rue Desgagnés (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que

montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 283 799 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 645, avenue Régaudie présentée par Mme Lucie Pépin et M. Alain Boudrias

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lucie Pépin et M. Alain Boudrias relativement à la propriété située au 645 de l'avenue Régaudie (lot 3 961 864 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la marge de recul latérale (côté nord) du bâtiment accessoire (garage) est de 0,53 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul arrière du bâtiment accessoire (garage) est de 0,76 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2153 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construits en 1947;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est situé au coin nord-est de la propriété;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de confirmer si un permis de construction avait été délivré pour la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton et que son déplacement entraînerait des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE les propriétaires ont acquis l'immeuble en 2010 et qu'ils ne sont donc pas responsables de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE depuis sa construction, le bâtiment accessoire (garage) ne semble pas avoir occasionné de problématique en raison de sa localisation non conforme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-700 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Pépin et M. Alain Boudrias** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 645 de l'avenue Regaudie et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis les propriétaires et concernant le **lot 3 961 864 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 Rang du Lac-Boisclair (Montbeillard) présentée par M. Richard Ouellet

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Richard Ouellet relativement à la propriété située sur le rang du Lac-Boisclair (lots 4 381 253 et 4 381 276 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la profondeur moyenne du lot 4 381 276 qui est de 19,97 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5067 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, le propriétaire effectuant des démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'actuel lot 4 381 276 au cadastre du Québec (ancien lot 27 du rang 7) était montré comme deux lots distincts sur un plan datant de 1941;

ATTENDU QUE ce lot n'a jamais été décrit par tenants et aboutissants, ce qui ne permet pas de reconnaître un droit acquis pour le lotissement;

ATTENDU QUE la majeure partie du lot (au nord de la voie publique) est située en zone verte;

ATTENDU QUE la partie du lot au sud de la voie publique, d'une superficie de 11 177,1 mètres carrés, est située en zone blanche, permettant la construction résidentielle;

ATTENDU QUE malgré le fait que la profondeur moyenne requise ne soit pas respectée, les dimensions de cette partie de lot sont suffisantes pour permettre la construction d'un bâtiment principal, un puits ainsi qu'une installation septique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la profondeur moyenne du lot 4 381 276;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-701 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Richard Ouellet** relativement à la profondeur moyenne du lot 4 381 276 sur le rang du Lac-Boisclair (quartier de Montbeillard) et quant au maintien dudit lot pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 276 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 2610, rue des Côteaux (McWatters) présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain relativement à la propriété située au 2610 de la rue des Côteaux (lot 5 028 621 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5039 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2002 ainsi que trois (3) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE des travaux sont actuellement en cours afin de transformer le bâtiment unifamilial en bâtiment intergénérationnel;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) additionnel pour la nouvelle unité de logement qui sera créée;

ATTENDU QUE la topographie du terrain limite les emplacements permettant la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté du bâtiment accessoire (garage) en cour avant ne nécessite pas de coupe d'arbres, alors que plusieurs arbres devraient être coupés si le bâtiment accessoire (garage) était implanté en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé à plus de 20 mètres de la propriété voisine et qu'un boisé sépare les propriétés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé à plus de 40 mètres de la rue des Côteaux et de l'avenue Larivière, limitant l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire ne devra toutefois pas être situé devant le bâtiment principal et un écran végétal devra être aménagé devant la façade du

bâtiment accessoire donnant sur la rue afin de diminuer l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-702 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne soit pas situé devant le bâtiment principal et qu'un écran végétal soit aménagé à l'avant dudit bâtiment accessoire, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 2610 de la rue des Côteaux (quartier de McWatters) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 028 621 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 7136, boulevard Rideau (Arntfield) présentée par Mme Michelle Bédard et M. Jonathan Lafontaine

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Michelle Bédard et M. Jonathan Lafontaine relativement à la propriété située au 7136 du boulevard Rideau (lot 5 209 623 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7535 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile et unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2010 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE la topographie de la cour arrière rendrait la construction plus coûteuse en raison de la présence d'une montagne qui nécessiterait une excavation plus importante qu'en cour avant où le terrain est plat;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté du bâtiment accessoire (garage) ne nécessiterait pas de coupe d'arbres, alors que plusieurs arbres devraient être coupés si le bâtiment accessoire (garage) était implanté en cour arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté serait situé à plus de 55 mètres de la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés voisines ainsi que pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 14 juillet 2020, la propriétaire d'un immeuble avoisinant (1045, chemin Paquin) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-703 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Michelle Bédard et M. Jonathan Lafontaine** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 7136 du boulevard Rideau (quartier d'Arntfield) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 623 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 437, route des Pionniers (Granada) présentée par Mme Marie-Pascale McGuire Martinet et M. Sébastien Chartier

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marie-Pascale McGuire Martinet et M. Sébastien Chartier relativement à la propriété située au 437 de la route des Pionniers (lot 4 847 782 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2013 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) au coin sud-est de la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) serait implanté à plus de 10 mètres de la limite de propriété avant et à 1,5 mètre de la limite latérale de propriété (côté sud);

ATTENDU QUE la topographie du terrain fait en sorte que du remblai serait nécessaire pour permettre la construction du bâtiment accessoire à un endroit conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE les propriétés de part et d'autre de celle visée par la présente demande ont obtenu au cours des dernières années des dérogations mineures pour des garages en cour avant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé près du bâtiment accessoire (garage) de la propriété voisine située au sud, diminuant l'impact visuel pour ces voisins;

ATTENDU QU'en date du 19 juillet 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (421, 443 et 455, route des Pionniers) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire ne devra toutefois pas être situé devant le bâtiment principal et un écran végétal devra être aménagé devant la façade du bâtiment accessoire donnant sur la rue afin de diminuer l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-704 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne soit pas situé devant le bâtiment principal et qu'un écran végétal soit aménagé à l'avant dudit bâtiment accessoire, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marie-Pascale McGuire Martinet et M. Sébastien Chartier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 437 de la route des Pionniers (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 847 782 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 850, chemin St-Luc : Dossier reporté au 14 septembre en raison d'un avis public modifié

Après que la greffière eût mentionné l'adresse de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, il est mentionné qu'un avis public modifié a dû être publié ayant pour effet de reporter cette demande au 14 septembre 2020. Étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-705 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée

et unanimement résolu
que soit reportée à la séance régulière du 14 septembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Karine Pelletier et M. Francis Dion** relativement à la construction d'un nouveau bâtiment accessoire (cuisine extérieure) au 850 du chemin St-Luc et concernant les **lots 5 548 278 et 5 548 279 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 **886, avenue Granada : Dossier reporté au 28 septembre pour permettre l'analyse complète par le CCU**

Après que la greffière eût mentionné l'adresse de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, il est mentionné que le CCU n'a pu se prononcer à ce jour sur ce dossier et qu'il y a donc lieu de reporter la dérogation mineure à une prochaine séance du conseil. Étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-706 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu
que soit reportée à la séance régulière du 28 septembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jacinthe Godard et M. Jean-Sébastien Labonté** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (remise) en cour avant au 886 de l'avenue Granada (quartier de Granada) et concernant les **lots 3 284 325 et 3 284 326 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

6.1.1 *Liste du personnel engagé*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-707 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

Que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P16 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Hurtubise, Fanny	4 août 2020	Réserviste	Commis caissière	1	23,63 \$	Théâtre du cuivre
Jacques, Louise	4 août 2020	Réserviste	Agente de communication	1	29,09 \$	Théâtre du cuivre
Grenier, Isabelle	12 août 2020	Réserviste	Agente à l'administration	8	22,57 \$	Infractions

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1- Début des activités saisonnières du service.

8- Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).

ADOPTÉE

6.1.2 *Nominations de 5 lieutenants temps partiel :*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.2.1 Jean-François Morin, lieutenant temps partiel

Rés. N° 2020-708 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Jean-François Morin** soit embauché au poste de lieutenant temps partiel pour la caserne 01 à compter du 31 août 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative des officiers temps partiel de la Sécurité incendie en vigueur et que son salaire soit établi selon cette politique.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Maxim Lacerte, lieutenant temps partiel

Rés. N° 2020-709 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Maxime Lacerte** soit embauché au poste de lieutenant temps partiel pour la caserne 01 à compter du 31 août 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative des officiers temps partiel de la Sécurité incendie en vigueur et que son salaire soit établi selon cette politique.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Eric St-Cyr, lieutenant temps partiel

Rés. N° 2020-710 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Eric St-Cyr** soit embauché au poste de lieutenant temps partiel pour la caserne 01 à compter du 31 août 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative des officiers temps partiel de la Sécurité incendie en vigueur et que son salaire soit établi selon cette politique.

ADOPTÉE

6.1.2.4 Gabriel Leblanc, lieutenant temps partiel

Rés. N° 2020-711 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Gabriel Leblanc** soit embauché au poste de lieutenant temps partiel pour la caserne 01 à compter du 31 août 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative des officiers temps partiel de la Sécurité incendie en vigueur et que son salaire soit établi selon cette politique.

ADOPTÉE

6.1.2.5 Guylaine Brousseau, lieutenant temps partiel

Rés. N° 2020-712 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que **Mme Guylaine Brousseau** soit embauché au poste de lieutenant temps partiel pour les casernes 11 et 12, et ce, à compter du 31 août 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative des officiers temps partiel de la Sécurité incendie en vigueur et que son salaire soit établi selon cette politique.

ADOPTÉE

6.1.3 Signature du contrat de travail de M. Gabriel Ladouceur (Gestion des eaux et de l'environnement du territoire)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-713 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le contrat de travail de **M. Gabriel Ladouceur** au poste de gestionnaire de projets à la Gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit renouvelé pour la période du 5 septembre 2020 au 31 décembre 2021.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à son contrat de travail.

Que M. Serge Dion, directeur des ressources humaines, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à cet effet.

ADOPTÉE

6.1.4 Dons et subventions 2020 :

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.4.1 Bibliothèque d'Évain

Rés. N° 2020-714 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit autorisé le versement d'une somme de 4 838 \$ à la bibliothèque d'Évain à même le programme « soutien à l'achat d'équipements » de la Politique du soutien aux organismes pour l'intégration de la collection au système informatique Symphony du Réseau Biblio ATNQ.

ADOPTÉE

6.1.4.2 Club d'haltérophilie Héraclès

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QU'également, la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à des organismes sportifs et que certains de ces organismes ne font pas l'objet d'entente de versement de ristournes à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite tout de même supporter ces organismes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-715 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement du montant ci-après mentionné pour l'année 2020 :

AUTRES SUBVENTIONS		Montant accordé
1	Club d'haltérophilie Héraclès	2 100 \$
Total		2 100 \$

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Travaux de dynamitage pour projet de prolongement rue Perreault Est

Rés. N° 2020-716 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **Galarneau Entrepreneur Général inc.** concernant les travaux de dynamitage pour le projet de prolongement de la rue Perreault au montant estimé de 24 924,05 \$ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Entretien des groupes électrogènes d'urgence 2020

Rés. N° 2020-717 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé de gré à gré à **Cummins Canada ULC** concernant l'entretien des groupes électrogènes d'urgence pour couvrir la saison 2020 au montant de 24 760,73 \$ (taxes en sus).

Que le directeur de chacun des cinq (5) services concernés soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Jeux d'eau destinés au parc de Granada :

6.2.3.1 Travaux de plomberie, d'électricité et installation

Rés. N° 2020-718 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu
que soit acceptée la soumission présentée par **Les Industries Blais inc.** pour effectuer la plomberie, l'électricité et l'installation de jeux d'eau destinés au parc Granada au montant de 71 900 \$ (taxes en sus), comme étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3.2 Travaux de coffrage, pose d'armature, coulage en place et lissage d'une dalle de béton

Rés. N° 2020-719 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu
que soit acceptée la soumission présentée par **Les Industries Blais inc.** concernant les travaux de coffrage, pose d'armature, coulage en place et lissage d'une dalle de béton pour les jeux d'eau destinés au parc Granada au montant de 82 250 \$ (taxes en sus), comme étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Travaux de décohesionnement dans le rang Ducharme

Rés. N° 2020-720 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu
que conditionnellement à la confirmation de l'aide financière du ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), soit acceptée la soumission présentée par **Action Construction Infrastructure ACI inc.** concernant les travaux de décohesionnement dans le rang Ducharme au montant total de 27 300 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Image de marque de la Ville de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2020-721 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu
que soit acceptée la soumission présentée par **CC Consultants, firme-conseil en Gestion inc.** pour le contrat visant la création de l'image de marque de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 48 266 \$ (taxes en sus), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Annulation d'appels d'offres :

6.2.6.1 ENV-170820 concernant l'imperméabilisation de la dalle et travaux connexes du réservoir d'eau potable à Évain

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres ENV-170820 le 24 juillet 2020 concernant le contrat pour l'imperméabilisation de la dalle et travaux connexes du réservoir d'eau potable à Évain;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, une seule soumission a été déposée au bureau du Service des acquisitions de la Ville de Rouyn-Noranda, mais que celle-ci a été reçue après le délai prescrit;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres ENV-170820;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-722 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres ENV-170820** concernant l'imperméabilisation de la dalle et travaux connexes du réservoir d'eau potable à Évain.

ADOPTÉE

6.2.6.2 TPU-170820 concernant le contrat pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2020-2021

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres TPU-170820 le 29 juillet 2020 concernant le contrat pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2020-2021;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, aucune soumission n'a été déposée au bureau du Service des acquisitions de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU-170820;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-723 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU-170820** concernant le contrat pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2020-2021.

ADOPTÉE

6.2.6.3 TPU-140820 concernant l'acquisition de tuyaux HDPE DR-32.5 de 54' et la location d'une fusionneuse

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres TPU-140820 le 29 juillet 2020 concernant le contrat pour l'acquisition de tuyaux HDPE DR-32.5 de 54' et la location d'une fusionneuse;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, une seule soumission conforme a été déposée au bureau du Service des acquisitions de la Ville de Rouyn-Noranda, mais que celle-ci prévoit un délai de livraison qui ne permet pas la réalisation des travaux en 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU-140820;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-724 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU-140820** concernant le contrat pour l'acquisition de tuyaux HDPE DR-32.5 de 54' et la location d'une fusionneuse.

ADOPTÉE

6.3 Vente de terrain : acte de cession à titre gratuit en faveur de l'Office Municipal d'Habitation de Rouyn-Noranda (rue Bureau - lots 4 676 091 et 4 676 092 au cadastre du Québec)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-725 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un acte de cession à titre gratuit des lots 4 676 091 et 4 676 092 au cadastre du Québec en faveur de l'Office Municipal d'Habitation de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature du protocole d'entente relatif à la cession du barrage Dasserat

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-726 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un protocole d'entente relatif à la cession du barrage Dasserat; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec M. Mario Clément pour le prolongement des réseaux permettant l'ajout d'un terrain résidentiel à Beaudry

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-727 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un protocole d'entente avec M. Mario Clément pour le prolongement des réseaux permettant l'ajout d'un terrain résidentiel à Beaudry; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La mairesse mentionne que le 13 août dernier, le Premier Ministre du Québec, M. François Legault, est venu en région, mais qu'elle n'a malheureusement pas été invitée à cette rencontre, tout comme d'autres élus régionaux. Une invitation sera adressée au Premier Ministre de venir à Rouyn-Noranda pour obtenir un portrait de la situation et entendre les besoins et préoccupations de nos citoyens.

8 CORRESPONDANCE

8.1 ***Demande d'autorisation d'événement - Courses d'accélération Circuit au Bosquet***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-728 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Circuit au Bosquet** pour la tenue des courses d'accélération Drag Racing devant avoir lieu les 12 et 13 septembre 2020, circuit situé en bordure de la route 101 (quartier de Destor).

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que l'organisme demeure responsable du respect des normes sanitaires de santé publique en vigueur considérant le contexte de la pandémie.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 ***Demande d'autorisation d'événement : spectacles au Diable Rond***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-729 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu qu'à l'occasion de spectacles organisés au Diable Rond devant avoir lieu les 4 et 5 septembre 2020, soit autorisée la fermeture d'une partie de l'avenue Carter (entre la 7^e Rue et la ruelle située entre la 7^e Rue et la 8^e Rue).

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans la voie publique soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité incendie et sécurité civile devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 5 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que la Ville collabore par l'entremise de l'animation en loisir et espaces verts et des travaux publics pour la fourniture de l'aide technique et d'équipements en fonction de la disponibilité desdits équipements et services.

Qu'à cette occasion, le conseil municipal autorise la vente de boissons alcoolisées sur les sites des concerts et des activités pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Que cette autorisation soit conditionnelle :

- au respect des normes sanitaires en vigueur (port du masque lors des déplacements, distance de 2 mètres entre chaque client en fonction de la capacité du lieu d'accueil de l'événement, normes sanitaires MAPAQ – Covid-19 pour le service de nourriture, responsabilité de la « foule » que génère l'événement même à l'extérieur du périmètre de l'événement, etc.);
- à la présence d'une agence de sécurité reconnue sur le site d'activités afin d'assurer la sécurité des lieux.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1 Autorisation de signature d'une entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'adhésion de la Ville pour la période 2020 à 2023

Rés. N° 2020-730 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'adhésion de la Ville pour la période 2020 à 2023; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi : désignation d'un élu municipal

Rés. N° 2020-731 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le conseiller Stéphane Girard soit désigné à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au sein du conseil d'administration de l'**Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi**, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2020-436.

ADOPTÉE

9.3 Appropriation d'un montant de 58 450 \$ pour le financement d'une partie des avantages complémentaires de retraite 2020

ATTENDU QUE la Ville, désireuse de reconnaître la contribution de ses salariés à l'avancement de la Ville, verse une indemnité de séparation lors de la prise de retraite, soit dans un REER ou en dépôt direct, en un seul versement, aux salariés qui sont à l'emploi de la Ville depuis un minimum de 10 années consécutives;

ATTENDU QUE le coût prévu au budget 2020 a été estimé en fonction d'un barème établi, pour les salariés qui ont informé l'employeur de leur intention de prendre leur retraite, au 15 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE la charge réelle de ces avantages complémentaires de retraite est calculée par l'actuaire et figure dans son rapport annuel d'Évaluation de comptabilisation des coûts et obligations, déposé en février dernier;

ATTENDU QU'un montant de 58 450 \$ manque au budget initial pour l'inscription de cette charge;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2012-349, le conseil a créé le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda », dont le solde est de 488 754,04 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffecter une partie de cet Excédent affecté, soit un montant de 58 450 \$, au financement de l'écart entre le coût réel et le montant prévu au budget initial, des avantages complémentaires de retraite 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-732 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'un montant de 58 450 \$ soit approprié à l'exercice financier 2020 à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda » pour le financement de l'écart entre le coût réel et le montant prévu au budget initial des avantages complémentaires de retraite 2020.

ADOPTÉE

9.4 Demande financière au Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour son projet d'ajout d'un ascenseur au centre communautaire d'Arntfield

Rés. N° 2020-733 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur des immeubles soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au **Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)** du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet d'**ajout d'un ascenseur au centre communautaire d'Arntfield**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet dans le cadre du PRIMADA, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-734 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 951 121,38 \$, tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3825).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

12.1 *Règlement remplaçant le règlement N° 2006-491 sur la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda*

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant le règlement N° 2006-491 sur la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Adoption finale du règlement N° 2020-1088 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-735 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1088** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- la grille des spécifications de la zone « 3060 » située dans le quartier d'Évain, qui englobe le quartier de maisons mobiles, afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 2 dans le cas où le bâtiment principal comporte un sous-sol habitable;
- la grille des spécifications de la zone « 7525 » située dans le quartier de Bellecombe, dans le secteur de la rivière Kinojévis, afin de retirer les différents usages relatifs au camping des usages spécifiquement exclus de la zone;
- la limite entre les zones « 5083 » et « 9097 » situées dans le quartier de Beaudry, en bordure du rang de la Carrière, afin d'agrandir la zone « 5083 » vers l'ouest à même la zone « 9097 » pour y inclure la totalité du lot 3 284 625 au cadastre du Québec;
- la grille des spécifications de la zone « 6004 » située dans le quartier industriel de Rouyn-Noranda, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 6393 – Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) »,

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1088

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 3060 », située dans le quartier d'Évain, est modifiée afin d'y autoriser un maximum de 2 logements par bâtiment, et d'y ajouter la note particulière suivante : « Le 2^e logement est autorisé seulement pour les bâtiments comportant un sous-sol conforme au présent règlement ».
- La grille des spécifications de la zone « 3060 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 7525 », située dans le quartier de Bellecombe, est modifiée afin d'y retirer les usages spécifiquement exclus « 7491 – Camping (excluant le caravanning) », « 7492 – Camping sauvage », « 7493 – Camping et caravanning », « 7521 – Camp de groupes et base de plein air avec dortoir », « 7529 – Autres camps de groupe ».
- La grille des spécifications de la zone « 7525 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuillet 9 à l'échelle 1 : 25 000; feuillet 9-6 à l'échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- La modification de la limite entre les zones « 5083 » et « 9097 » afin d'agrandir une partie de la zone « 5083 » vers l'ouest à même la zone « 9097 » pour y inclure la totalité du lot 3 284 625 au cadastre du Québec.
- Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 6004 », située dans le quartier industriel de Rouyn-Noranda, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 6393 – Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) » aux usages spécifiquement permis.
- La grille des spécifications de la zone « 6004 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.2 *Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2006-491 sur la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique

conditionnellement à ce que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée par une signalisation appropriée pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le règlement N° 2006-491 de la Ville de Rouyn-Noranda doit être révisé compte tenu de la mise en service d'une voie de contournement par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 24 août 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-736 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1102** remplaçant le règlement N° 2006-491 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1102

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal ».

ARTICLE 3

RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2006-491 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un

des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ♦ Prendre ou livrer un bien;
- ♦ Fournir un service;
- ♦ Exécuter un travail;
- ♦ Faire réparer le véhicule;
- ♦ Conduire le véhicule à son point d'attache.

« **point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

« **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6-2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins, rues, avenues et voies publiques sous la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda (plans en annexes 2, 3 et 4) sauf pour y effectuer de la livraison locale, à l'exception (permis) de :

- route des Pionniers;
- avenue Larivière (à l'est du boulevard de l'Université jusqu'à la route Osisko);
- avenue Chaussé;
- rue Lapointe;
- boulevard de l'Université (entre le boulevard Industriel et l'avenue Larivière);
- boulevard Industriel;
- avenue Beauchemin;
- avenue Granada (au sud de l'avenue Québec jusqu'au réseau du ministère des Transports [MTQ]);
- rue Doyon;
- rue Jacques-Bibeau;
- avenue Bonapace;
- avenue Lord (au sud de l'avenue Québec);

- avenue Québec (entre la 10^e Rue et l'avenue Granada);
- boulevard Témiscamingue (entre l'avenue Québec et l'avenue Turpin);
- avenue Montemurro (au nord du boulevard Témiscamingue);
- avenue Turpin (au nord du boulevard Témiscamingue);
- 10^e Rue (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- avenue Dallaire (entre la 10^e Rue et la rue du Terminus);
- rue du Terminus (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- boulevard Rideau (entre le chemin Bradley et la 15^e Rue);
- 15^e Rue (entre le boulevard Rideau et l'avenue Gatineau);
- avenue Gatineau (entre la 15^e Rue et la 12^e Rue);
- 12^e rue (au sud de l'avenue Gatineau);
- chemin Senator;
- avenue Davy;
- rue Mathieu;
- rue Mantha;
- avenue de l'Abitibi;
- avenue Marcel-Baril;
- rue Perreault Est (de la voie de contournement au rang Lusko);
- rang Lusko (anciennement rang Lafond);
- rang Jason;
- rue de Cadillac;
- rue Dumont Est (de la rue de Cadillac à la jonction du rang du Rapide-Sept - propriété du MTQ);
- rang du Rapide-Sept (de la rue Dumont Est jusqu'au réseau du MTQ);
- rue Caron (entre le boulevard Rideau et la rue d'Évain);
- rue d'Évain (entre l'avenue Latour et la rue Caron et entre la rue Amisol et l'avenue de l'Église);
- avenue Latour;
- rue Amisol;
- avenue de l'Église (entre la rue d'Évain et le rang du Lac-Flavrian);
- rang du Lac-Flavrian (en partie);
- avenue Provencher (du chemin du dépotoir jusqu'au boulevard Rideau).

ARTICLE 6

EXCEPTIONS

- Les camions de 5 essieux et plus ont l'interdiction de circuler sur le boulevard Rideau entre la 15^e Rue et l'avenue Québec à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- Les camions et véhicules-outils ont l'interdiction de circuler sur l'avenue Murdoch entre la rue Saguenay et l'avenue Québec. À moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale à l'intérieur d'une zone de circulation interdite, tel qu'inscrit à l'article 7.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément aux plans annexés au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes aux dispositions du Code de la sécurité routière

La présence d'un panneau permet de briser la contiguïté entre des zones d'interdiction. Toutefois, une livraison locale dans cette zone est permise.

- La zone de circulation interdite aux véhicules lourds de 5 essieux et plus, à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone. est délimitée aux extrémités par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 8

INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ainsi qu'à tous ses amendements.

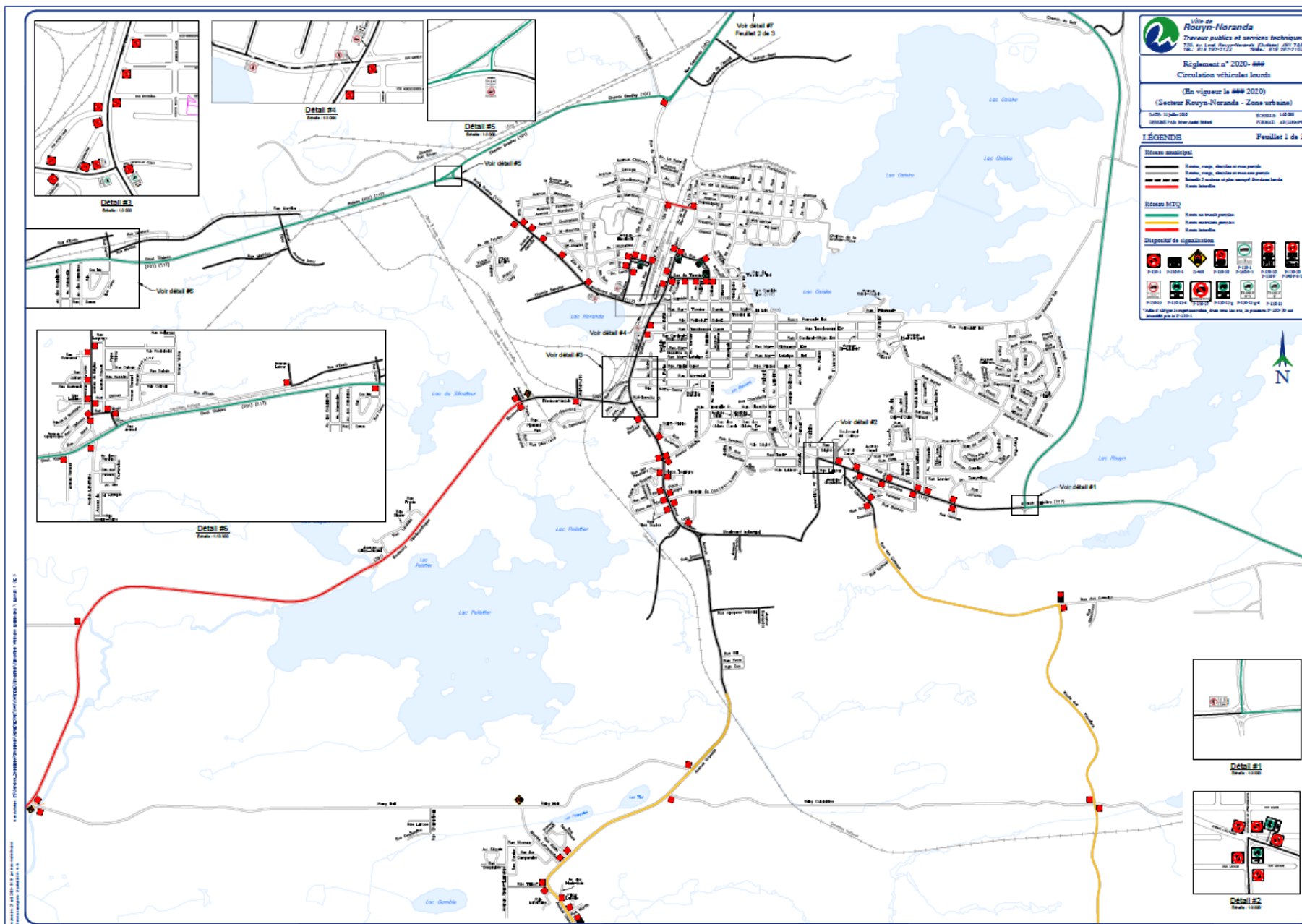
ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

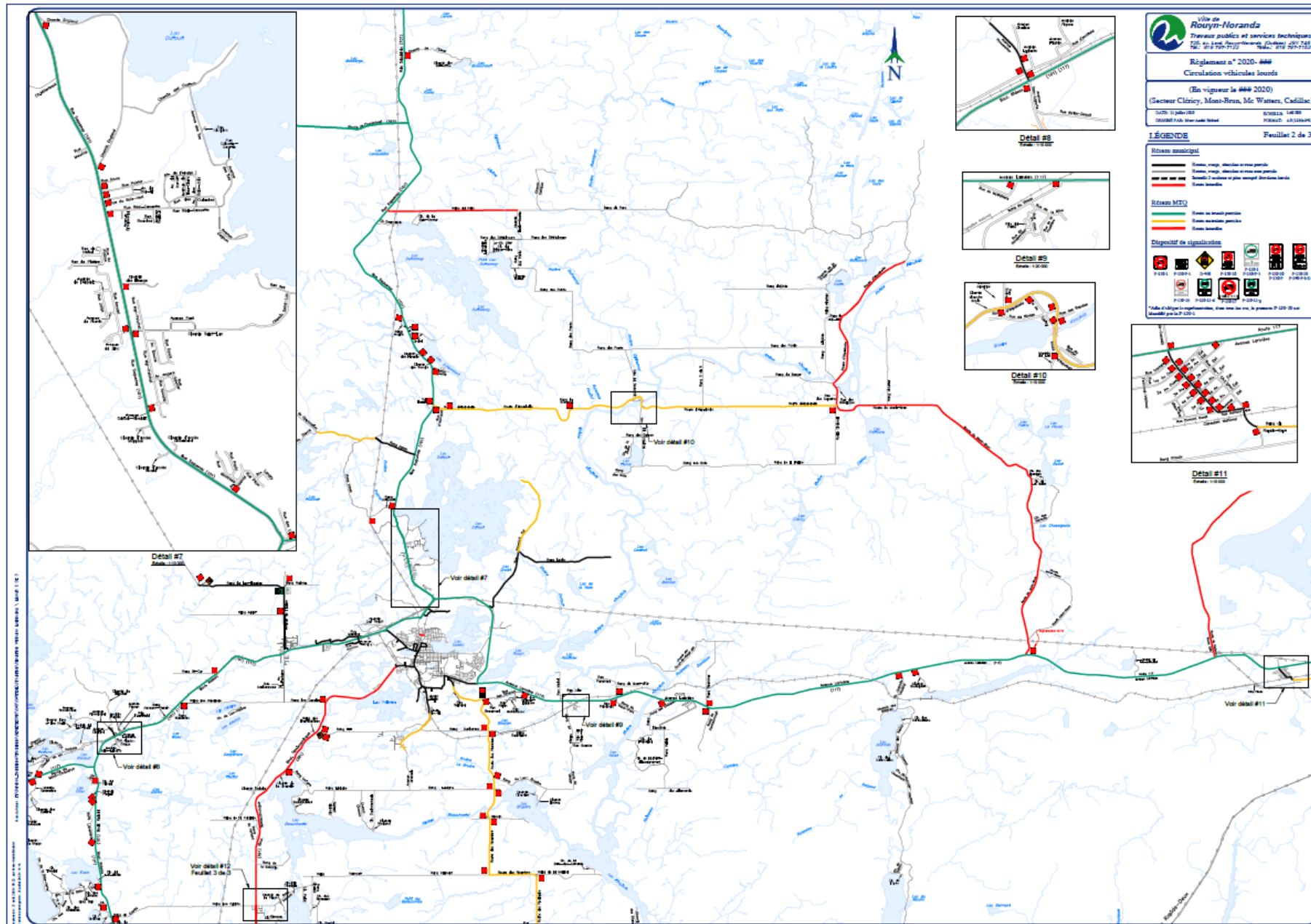
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, suite à son approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

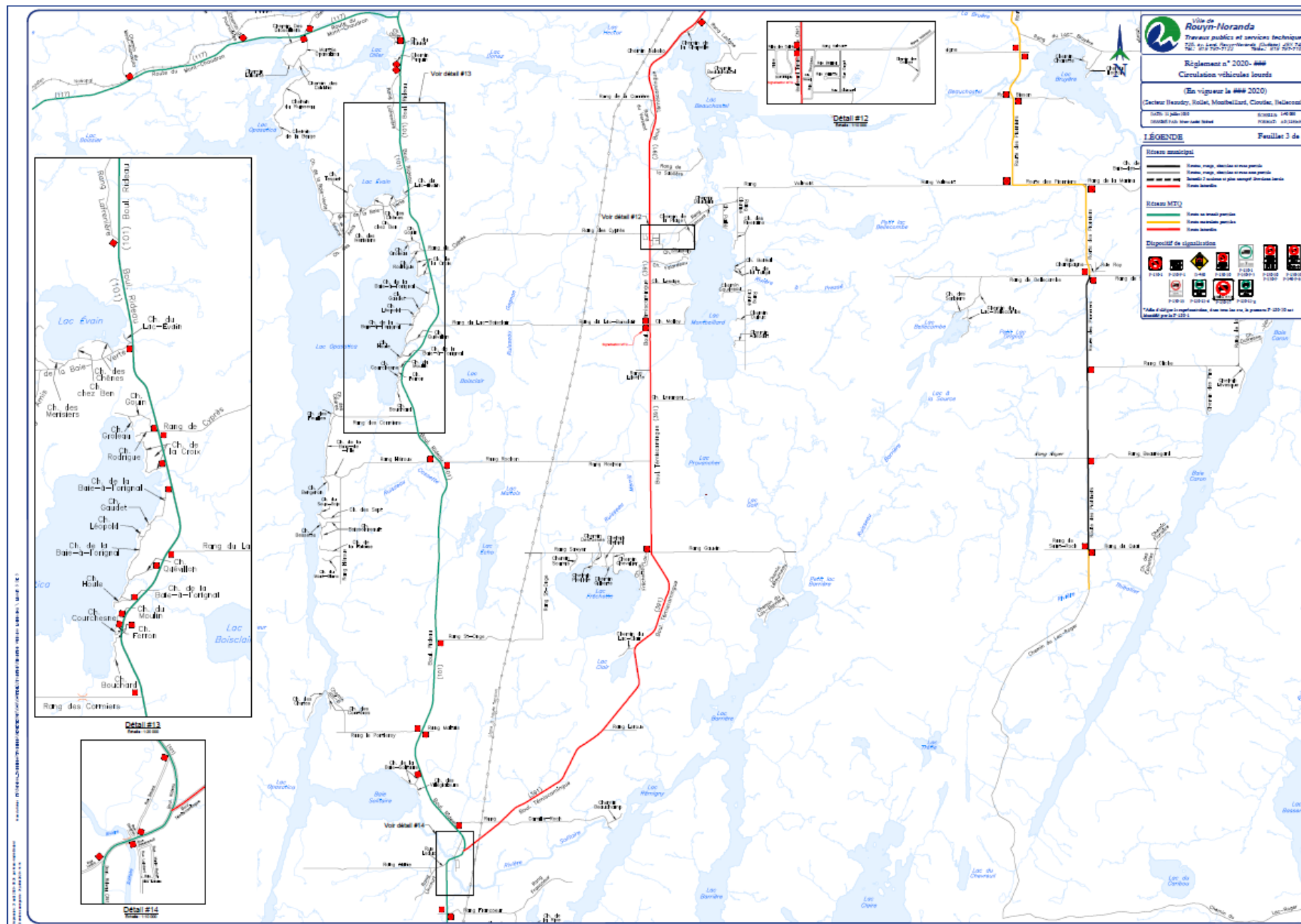
ANNEXE 1 LÉGENDE



ANNEXE 2



ANNEXE 3



13.3 Second projet de règlement N° 2020-1101 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment modifier les grilles 2122, 2123, 3082, 4007, 4023, 4097, créer la zone et la grille 2166

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et étant donné qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-737 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1101** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2122 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6835 - École de danse » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2123 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 2046 - Fabrication de crème glacée et de desserts congelés », « 2081 - Industrie de confiseries chocolatées » et « 5891 - Industries d'autres produits alimentaires »;
- créer la zone « 2166 » à même une partie de la zone « 2151 », au sud-est de l'intersection de la rue Marie-Victorin et de l'avenue Ste-Bernadette, afin d'y permettre les habitations de moyenne densité;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2166 » afin de permettre les classes d'usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » à structure isolée de 3 à 6 logements et « Services de culture et éducation (S-1) », et de définir les normes d'implantation;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3082 » située dans le cœur du quartier de Granada, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau poste;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4007 » située dans le noyau villageois du quartier de D'Alembert, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », et ce, pour régulariser la situation existante des bureaux de quartier;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4023 » située dans le noyau villageois du quartier de Mont-Brun, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau de quartier en plus de permettre la relocalisation du bureau de poste de Mont-Brun;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4097 » située dans le noyau villageois du quartier d'Arntfield, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour permettre la relocalisation du bureau de poste d'Arntfield;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2122 », située dans le quartier de Noranda-Ouest, est modifiée afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6835 - École de danse » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique ».
- La grille des spécifications de la zone « 2122 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2123 », située dans le quartier de Noranda-Ouest, est modifiée afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 2046 - Fabrication de crème glacée et de desserts congelés », « 2081 - Industrie de confiseries chocolatées » et « 5891 - Industries d’autres produits alimentaires ».
- La grille des spécifications de la zone « 2123 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuillet 9 à l’échelle 1 : 25 000; feuillet 9-5 à l’échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l’article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- La création de la zone « 2166 » à partir de la zone « 2151 » sur une partie du lot 4 830 871 au sud-est de l’intersection de la rue Marie-Victorin et de la montée du Sourire et délimitée au nord par l’avenue Sainte-Bernadette, au sud par le centre du cours d’eau du Deuxième Rang, à l’est par le prolongement vers le sud de l’avenue Lajoie et à l’ouest par la rue Marie-Victorin.
- Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 La grille des spécifications pour la zone « 2166 », selon l’article 21 du règlement No 2015-844, est créée afin d’y préciser les usages autorisés et leurs normes, comme indiqué dans la grille jointe en annexe du présent règlement.
- La grille des spécifications pour la zone « 2166 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone « 3082 », située dans le quartier de Granada, est modifiée afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».
- La grille des spécifications de la zone « 3082 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7 La grille des spécifications de la zone « 4007 », située dans le quartier de D’Alembert, est modifiée afin d’y ajouter les l’usage spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale ».
- La grille des spécifications de la zone « 4007 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone « 4023 », située dans le quartier de Mont-Brun, est modifiée afin d’y ajouter les usages spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».

La grille des spécifications de la zone « 4023 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone « 4097 », située dans le quartier d'Arntfield, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».

La grille des spécifications de la zone « 4097 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone :

2122

USAGES							
Habitat (H)	de faible densité	H-1	•				
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3	•				
	reliés aux véhicules légers	C-4	•				
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•				
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis		•				
	usages spécifiquement exclus		•				
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages		•				
BÂTIMENT	Structure	isolée	•	•			
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	4,5 ¹	4,5 ¹		
		latérale (m)	min.	0,9	0,9		
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8		
		arrière (m)	min.	3	3		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,5	7,5		
			max.	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-		
			max.	2	2		
		hauteur (m)	min.	-	-		
	max.		12	12			
superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1				
AUTRE	affichage	type	2				
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
 6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
 6692 – Service de génie;
 6835 – École de danse;
 7425 – Gymnase et formation athlétique;
 8551 – Service de géologie.

Usages spécifiquement exclus :

6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur.

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

1 : 2,5 m sur Ave. Elisabeth
 2,5 m sur Ave. Thompson

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2020-XX-XX	Règl. 2020-XXX

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 3



Grille des spécifications

Numéro de zone :

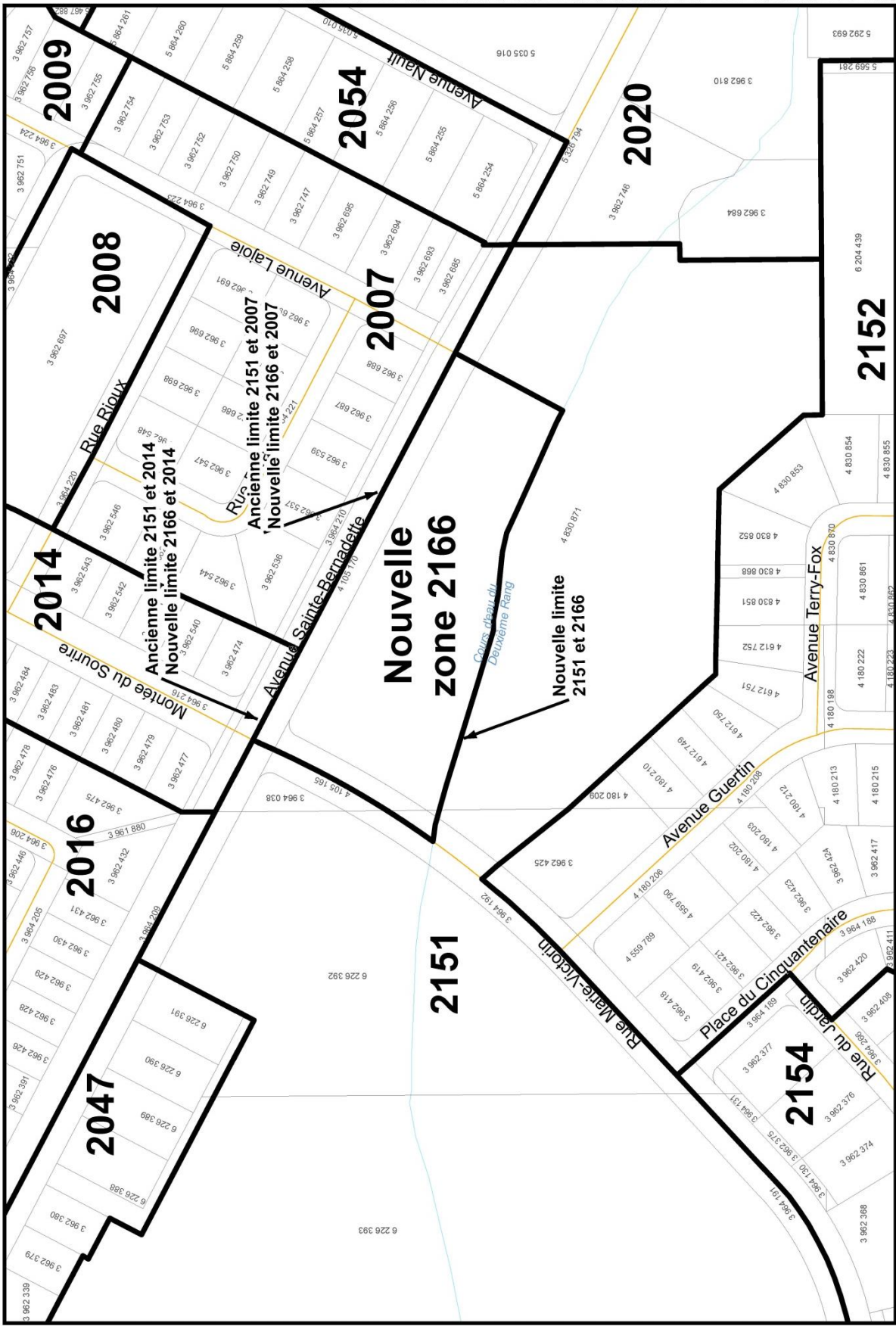
2123

USAGES						
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•		
	de moyenne densité	H-2	•			
	de haute densité	H-3	•			
	collective	H-4				
	maison mobile ou unimodulaire	H-5				
Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
	d'hébergement et restauration	C-2				
	à impact majeur	C-3				
	reliés aux véhicules légers	C-4				
	reliés aux véhicules lourds	C-5				
Services (S)	de culture et éducation	S-1				
	de santé et services sociaux	S-2				
	administratifs	S-3				
	professionnels	S-4		•		
	de divertissements et loisirs	S-5				
Indus. (I)	légère	I-1				
	lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•		
	autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis			•		
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation					
	mixité d'usages			•		
BÂTIMENT						
Structure	isolée		•	•		
	jumelée			•		
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	4,5 ¹	4,5 ¹	4,5 ¹	
	latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	
	latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	
	arrière (m)	min.	6	6	6	
Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7	
		max.	-	-	-	
	hauteur (étages)	min.	-	-	-	
		max.	2	2	2	
	hauteur (m)	min.	-	-	-	
		max.	10	10	10	
superficie d'implantation (m ²)	min.	65	65	65		
RAPPORT						
	logement/bâtiment	min. / max.	1/18	1/1		
AUTRE						
	affichage	type		2		
	entreposage extérieur	type				
	projet intégré					
Lég.						
	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée		
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée		
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
PAE						
PIIA						
PPCMOI						
Usages conditionnels						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usages spécifiquement permis :						
2046 – Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;						
2081 – Industrie de confiseries chocolatées;						
6891 – Industries d'autres produits alimentaires;						
4612 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);						
6891 – Traiteurs;						
7425 – Gymnase et formation athlétique.						
Usages spécifiquement exclus :						
Usages complémentaires :						
NOTES PARTICULIÈRES						
1 : 2,5 m sur Ave. Elisabeth						
2,5 m sur Ave. Thompson						
AMENDEMENTS						
Date		No. Règlement				
2020-XX-XX		Règl. 2020-XXX				

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 4**



Date: 2020-05-29



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuille 9 (1:25 000) et feuille 9-5 (1:5 000)
 Modification zone 2151 et
 nouvelle zone 2166

- Légende**
- Cadastre
 - Zone agricole agréée
 - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 - Lac et étendue d'eau
 - Cours d'eau
 - Réseau routier
 - Réseau cyclable
 - Réseau ferroviaire
 - Voie ferrée désaffectée

Source : © Ville de Rouyn-Noranda
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement.

C:\Plan_de_travail\Modification_zonage_reforme_2015\Modification_Zonage_Reforme_Modification zone 2151 et nouvelle zone 2166.mxd

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 5



Grille des spécifications

Numéro de zone :

2166

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels				
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2	•					
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1		•				
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6	6				
		latérale (m)	min.	0,9	0,9				
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
		max.	3	3					
hauteur (m)		min.	-	-					
		max.	12	12					
superficie d'implantation (m ²)	min.	65	65						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/6						
AUTRE	affichage	type	2						
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
		NOTES PARTICULIÈRES							
		AMENDEMENTS							
		Date	No. Règlement						
		XX-XX-2020	2020-XXXX						

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 6



Grille des spécifications

Numéro de zone :

3082

USAGES										
Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	•						
	de moyenne densité	H-2	•							
	de haute densité	H-3								
	collective	H-4								
	maison mobile ou unimodulaire	H-5								
Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
	d'hébergement et restauration	C-2								
	à impact majeur	C-3								
	reliés aux véhicules légers	C-4								
	reliés aux véhicules lourds	C-5								
Services (S)	de culture et éducation	S-1								
	de santé et services sociaux	S-2								
	administratifs	S-3								
	professionnels	S-4								
	de divertissements et loisirs	S-5								
Indus. (I)	légère	I-1								
	lourde	I-2								
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1								
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
	autres exploitations contrôlées	N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis							•		
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages							•		
BÂTIMENT	Structure	isolée		•				•		
		jumelée			•					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6				
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9				
		latérale totale (m)	min.	3,5	3	3,5				
		arrière (m)	min.	6	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7				
			max.	-	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-	-				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	-	-	-				
			max.	11	11	11				
superficie d'implantation (m ²)	min.	65	65	65						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/4	1/1						
AUTRE	affichage	type			2					
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6562 – Salon d'amaigrissement;
6731 – Bureau de poste;
6732 – Comptoir postal;
6413 – Dépanneur (sans vente d'essence).

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2020-XX-XX	Règl. 2020-XXX

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 7



Grille des spécifications

Numéro de zone : **4007**

USAGES				RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1				
		de moyenne densité	H-2				
		de haute densité	H-3				
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3				
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1	•			
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•			
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•			
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	8			
		latérale (m)	min.	1,5			
		latérale totale (m)	min.	4,5			
		arrière (m)	min.	6			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-			
			max.	-			
		hauteur (étages)	min.	-			
			max.	2			
		hauteur (m)	min.	-			
max.			-				
superficie d'implantation (m ²)	min.	-					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.					
AUTRE	affichage	type	3				
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée			
				RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES			
				PAE			
				PIIA			
				PPCMOI			
				Usages conditionnels			
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
				Usages spécifiquement permis :			
				6713 – Administration publique municipale et régionale.			
				Usages spécifiquement exclus :			
				Usages complémentaires :			
				NOTES PARTICULIÈRES			
				AMENDEMENTS			
				Date		No. Règlement	
				2020-XX-XX		Règl. 2020-XXX	

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 8



Grille des spécifications

Numéro de zone :

4023

USAGES						
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•			
	de moyenne densité	H-2	•			
	de haute densité	H-3				
	collective	H-4	•			
	maison mobile ou unimodulaire	H-5				
Commerces (C)	de vente au détail	C-1		•		
	d'hébergement et restauration	C-2		•		
	à impact majeur	C-3				
	reliés aux véhicules légers	C-4		•		
	reliés aux véhicules lourds	C-5				
Services (S)	de culture et éducation	S-1		•		
	de santé et services sociaux	S-2				
	administratifs	S-3				
	professionnels	S-4				
	de divertissements et loisirs	S-5				
Indus. (I)	légère	I-1				
	lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
	autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis				•	• ¹
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation		•			
	mixité d'usages			•		
BÂTIMENT						
Structure	isolée		•	•	•	
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	4	4	4	-
	latérale (m)	min.	1,5	1,5	1,5	-
	latérale totale (m)	min.	4,5	4,5	4,5	-
	arrière (m)	min.	6	5	5	-
Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	6	-
		max.	-	-	-	-
	hauteur (étages)	min.	-	-	-	-
		max.	2	2	2	-
	hauteur (m)	min.	-	-	-	-
		max.	11	11	11	-
superficie d'implantation (m ²)	min.	65	75	-	-	
RAPPORT						
	logement/bâtiment	min. / max.	1/6			
AUTRE						
	affichage	type	5	3	3	
	entreposage extérieur	type		C	CD	
	projet intégré					
Lég.						
	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée		
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée		
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
PAE						
PIIA						
PPCMOI						
Usages conditionnels						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usages spécifiquement permis :						
4713 – Fournisseurs de services de télécommunications par fil;						
4715 – Services de télécommunication sans fil;						
6121 – Association, union ou COOP d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);						
6713 – Administration publique municipale et régionale;						
6731 – Bureau de poste;						
6732 – Comptoir postal;						
7631 – Jardin communautaire.						
1: 4712 – Tour de télécommunication;						
Usages spécifiquement exclus :						
Usages complémentaires :						
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 1);						
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), sous-paragraphe e) et f).						
NOTES PARTICULIÈRES						
AMENDEMENTS						
Date		No. Règlement				
2017-09-18		Règl. 2017-953				
2020-XX-XX		Règl. 2020-XXX				

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1101
ARTICLE 9



Grille des spécifications

Numéro de zone :

4097

USAGES				RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•			
		de moyenne densité	H-2				
		de haute densité	H-3				
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3				
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1				
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis			•			
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation		•				
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	9	9		
		latérale (m)	min.	1,5	1,5		
		latérale totale (m)	min.	3	3		
		arrière (m)	min.	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	-		
			max.	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-		
			max.	2	-		
		hauteur (m)	min.	-	-		
		max.	11	-			
	superficie d'implantation (m ²)	min.	65	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2				
AUTRE	affichage	type	5	2			
	entreposage extérieur	type	C	C			
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usages spécifiquement permis :							
4112 – Aiguillage et cour de triage de chemins de fer							
6731 – Bureau de poste;							
6732 – Comptoir postal.							
Usages spécifiquement exclus :							
Usages complémentaires :							
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 1).							
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date				No. Règlement			
2020-XX-XX				Règl. 2020-XXX			

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-738 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE